

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05272

Numéro SIREN : 907 756 167

Nom ou dénomination : 2M.AQUA

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2021 sous le numéro de dépôt 21839



RB AUDIT
WALTER FRANCE

2M.AQUA

Société par actions simplifiée à associé unique
Société en cours de formation

ZAC DESCARTES - 11 rue du Perpignan
34880 LAVERUNE

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des titres MAZON FRERES et MAZON LOC
devant être apportés par Mathieu MAZON
à la société 2M.AQUA**

2M.AQUA

Société par actions simplifiée à associé unique
ZAC DESCARTES - 11 rue du Perpignan
34880 LAVERUNE

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres MAZON FRERES et MAZON LOC
devant être apportés par Mathieu MAZON à la société 2M.AQUA**

Au futur associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision du futur associé unique de la société 2M.AQUA en date du 27/10/2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Mathieu MAZON de parts sociales des sociétés MAZON FRERES et MAZON LOC dans le cadre de la constitution de la société 2M.AQUA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par Mathieu MAZON vise à regrouper au sein de la société 2M.AQUA une partie des parts sociales qu'il détient dans les sociétés MAZON FRERES et MAZON LOC.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

Mathieu MAZON, né le 06/01/1972 à MONTPELLIER (HERAULT), de nationalité Française et demeurant 65 clos des genêts - 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER.

1.2.2. *Société 2M.AQUA (société bénéficiaire de l'apport)*

La société 2M.AQUA est une Société par Actions Simplifiée (SAS) en cours de formation devant avoir son siège social à ZAC DESCARTES - rue du Perpignan – 34880 LAVERUNE.

Le projet de Statuts de la société 2M.AQUA indiquent l'objet social suivant :

- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de portefeuilles de titres, de valeurs mobilières et autres droits sociaux lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription de tout contrat d'assurance ou contrat de capitalisation ;
- La définition de la politique générale du groupe constitué par les filiales ou participations et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs, orientations et de leur politique économique, notamment par l'exercice le cas échéant des fonctions de dirigeant ;
- Et plus généralement, toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation. Ces opérations incluent la faculté d'offrir la garantie de la société elle-même ou celle devant porter sur l'un de ses biens.

L'exercice social de la société 2M.AQUA débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

1.2.3. Société MAZON FRERES (société dont les parts sociales sont apportées)

La société MAZON FRERES est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 200.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 431.726.553 et ayant son siège social au ZAC DESCARTES - rue du Perpignan – 34880 LAVERUNE.

Le capital social de la société MAZON FRERES se compose de 140 parts sociales entièrement libérées.

Les Statuts de la société MAZON FRERES indiquent l'objet social suivant :

- L'activité de travaux publics.
 - o Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins.
 - o Terrassements divers et démolition ainsi que la construction de lignes électriques, de télécommunication et de vidéocommunication.
 - o Maçonnerie et travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.
 - o Construction de chaussée
- L'activité accessoire de transport routier de marchandises et de location de véhicules industriels roulants y compris tous engins de chantier.
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'exercice social de la société MAZON FRERES débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Nous précisons que la société MAZON FRERES n'étant pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 n'ont pas fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

1.2.4. Société MAZON LOC (société dont les parts sociales sont apportées)

La société MAZON LOC est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 5.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 892.133.042 et ayant son siège social au ZAC DESCARTES - rue du Perpignan – 34880 LAVERUNE.

Le capital social de la société MAZON LOC se compose de 500 parts sociales entièrement libérées.

Les Statuts de la société MAZON LOC indiquent l'objet social suivant :

- La location et l'achat-vente de matériels et engins de chantier
- Toute prestation de services se rapportant à cet objet.

L'exercice social de la société MAZON LOC débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillées, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Aux termes du projet de contrat d'apport, la présente opération porte sur 29 parts sociales de la société MAZON FRERES et 250 parts sociales de la société MAZON LOC.

L'évaluation de l'apport a été librement discutée et fixée par les parties.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2M.AQUA.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport par l'associé unique de la société 2M.AQUA.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Aux termes du projet de contrat d'apport, les 29 parts sociales de la société MAZON FRERES et les 250 parts sociales de la société MAZON LOC apportées seront rémunérées par émission de 251.070 actions de la société 2M.AQUA de 1 € de valeur nominale chacune.

En contrepartie de l'apport de 29 parts sociales de la société MAZON FRERES, il sera attribué à Mathieu MAZON pour 248.570 actions de société 2M.AQUA.

En contrepartie de l'apport de 250 parts sociales de la société MAZON LOC, il sera attribué à Mathieu MAZON pour 2.500 actions de société 2M.AQUA.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les 29 parts sociales de la société MAZON FRERES, dont l'apport est envisagé ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 248.570 €.

Les 250 parts sociales de la société MAZON LOC, dont l'apport est envisagé ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 2.500 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'informer le futur associé unique de la société 2M.AQUA sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des parts sociales apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés ;
- Pris connaissance de l'activité de la société MAZON FRERES au regard des comptes clos au 31/12/2019 et au 31/12/2020 et de la situation intermédiaire au 30/06/2021 ;
- Pris connaissance de l'activité de la société MAZON LOC au regard des éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 30/09/2021 ;
- Examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par la société ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'événement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention ponctuelle particulière ayant pour objet l'appréciation de la valeur des apports au regard d'objectifs définis ; elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité et ne nous permet pas de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la constitution de la société.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des parts sociales envisagé est effectué par une personne physique, détentrice des parts sociales des sociétés objet du présent apport.

Les parties sont convenues dans le projet de contrat d'apport de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés MAZON FRERES et MAZON LOC en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Mathieu MAZON des parts sociales des sociétés MAZON FRERES et MAZON LOC objet du présent apport.

2.4. Apport des parts sociales de la société MAZON FRERES

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales de la société MAZON FRERES.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les parties ont procédé à la valorisation des parts sociales de la société MAZON FRERES en fonction de l'actif net comptable.

Les apporteurs aboutissent à une valeur de 100 % des parts sociales de la société MAZON FRERES à 1.200.000 € sur la base de la situation intermédiaire au 30/06/2021.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont retenu une valeur de 248.570 € pour les 29 parts sociales de la société MAZON FRERES objet du présent apport.

2.4.3. Appréciation de l'apport des parts sociales MAZON FRERES

Compte tenu des risques associés à l'activité de la société et de ses spécificités, nous avons été amenés à privilégier la valorisation de la société MAZON FRERES au travers :

- Approche patrimoniale en utilisant l'actif net comptable réévalué ;
- Approche par la rentabilité en utilisant un multiple de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) appliqué aux propres agrégats de la société MAZON FRERES à laquelle il convient d'ajouter la dette financière nette.

Sur la base de nos travaux, la valorisation de la société MAZON FRERES ressort dans une fourchette dont la valeur moyenne est légèrement supérieure à la valeur d'apport.

Les valorisations ressortant des méthodes utilisées confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19 se maintienne sur les prochaines années.

Par ailleurs, la valeur d'apport retenue pour les parts sociales de la société MAZON FRERES est corroborée par le projet de cession de 41 parts sociales MAZON FRERES à la société 2M.AQUA aux mêmes conditions que celles retenues pour la présente opération d'apport.

Les résultats de nos travaux d'appréciation ne remettent pas en cause l'évaluation des parts sociales de la société MAZON FRERES telle que retenue dans le projet de contrat d'apport.

2.5. Apport des parts sociales de la société MAZON LOC

2.5.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales de la société MAZON LOC.

2.5.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les parties ont procédé à la valorisation des parts sociales de la société MAZON LOC en fonction de l'actif net comptable.

Les apporteurs aboutissent à une valeur de 100 % des parts sociales de la société MAZON LOC à 5.000 €.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont retenu une valeur de 2.500 € pour les 250 parts sociales de la société MAZON LOC objet du présent apport.

2.5.3. Appréciation de l'apport des parts sociales MAZON FRERES

Compte tenu des risques associés à l'activité de la société et de sa récente création, nous avons été amenés à privilégier la valorisation de la société MAZON LOC au travers de l'actif net comptable.

Les résultats de nos travaux d'appréciation ne remettent pas en cause l'évaluation des parts sociales de la société MAZON LOC telle que retenue dans le projet de contrat d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 251.070 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à ORANGE, le 15/11/2021



SAS RB AUDIT

Représentée par Julien REDON

Commissaire aux apports

Membre de la Compagnie de MONTPELLIER - NIMES

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE MAZON FRERES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **MONSIEUR MATHIEU MAZON,**
Né le 6 janvier 1972 à MONTPELLIER (34), de nationalité française,
- **MADAME ISABELLE ZAHONERO,**
Née le 19 octobre 1971 à Montpellier, de nationalité française,
Intervient en qualité de conjoint commun en biens,

Demeurant ensemble 65 clos des genêts 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER,
Mariés le 2 septembre 1995 sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat de mariage, préalablement à leur union, ainsi qu'ils le déclarent,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

D'UNE PART

ET :

- **La société 2M.AQUA**
société par actions simplifiée cours de formation, dont le siège social sera Zac
Descartes, 11 rue du Perpignan, 34880 Lavérune, qui sera immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de Montpellier, représentée aux présentes
par Monsieur Mathieu MAZON agissant en qualité de seul associé fondateur au
nom et pour le compte de ladite société,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION D'APPORT

ARTICLE 1. APPORT DE TITRES- DÉSIGNATION

L'Apporteur apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de
droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de :

- 29 parts sociales sur les 70 parts sociales lui appartenant dans le capital de la
société **MAZON FRERES**, société à responsabilité limitée au capital de
200 000 €, ayant son siège social sis Zac Descartes, 11 rue du Perpignan,
34880 Lavérune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Montpellier sous le numéro 431 726 553, moyennant une valorisation globale de la société MAZON FRERES fixée, d'un commun entre les parties, sur la base des capitaux propres de la société MAZON FRERES au 30 juin 2021 arrondie à la somme de 1 200 000 €, soit environ 8 571,39 € par part, pour un total arrondi à 248 570 € pour les 29 parts sociales apportées ;

- L'intégralité des 250 parts lui appartenant dans le capital de la société MAZON LOC, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège social sis Zac Descartes, 11 rue du Perpignan, 34880 Lavérune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 892 133 042, moyennant la valorisation nominale des parts sociales, soit la somme de 2 500 € pour les 250 parts sociales apportées.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - INTERVENTION CONJOINT COMMUN EN BIENS

L'Apporteur est propriétaire :

- des 29 parts sociales sur les 70 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société MAZON FRERES pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, par un apport en numéraire et en nature à la constitution (puis une augmentation du capital le 31/12/2018 a augmenté la valeur nominal desdites parts).
- 250 parts lui appartenant dans le capital de la société MAZON LOC pour les avoir souscrites, par un apport en numéraire de 2 500 € lors de la constitution de la société.

L'ensemble des parts sociales apportés dépendent de la communauté de biens existant entre l'Apporteur et son conjoint sus-désigné.

En conséquence, intervient, aux présentes, Madame Isabelle ZAHONERO, épouse de Monsieur Mathieu MAZON, déclare avoir été avertie de l'apport de biens communs envisagé par son conjoint et, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement aux présents apports de parts sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, elle déclare, en outre, avoir reçu une information complète de cet apport et déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des droits sociaux émis en représentation des apports effectués.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est attribué à l'Apporteur :

- ➔ 251 070 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées pour une valeur de 251 070,00 €.

ARTICLE 4. ÉVALUATION DES APPORTS ET BUT DE L'OPÉRATION

L'Apporteur, souhaitant développer et diversifier ses activités, a décidé de centraliser la détention des titres de participation au sein d'une société holding à l'effet de simplifier et d'optimiser la détention, la gestion puis la transmission de ses participations actuelles et futures.

La valeur de la pleine propriété des parts sociales apportées a été arrêtée d'un commun accord, de la manière suivante :

- sur la base des capitaux propres de la société MAZON FRERES au 30 juin 2021 arrondi à la somme de 1 200 000 €, soit environ 8 571,39 € par part, pour un total arrondi à 248 570 € pour les 29 parts sociales apportées de la société MAZON FRERES,
- sur la base de la valeur nominale des parts sociales, de 10 € par part, soit la somme de 2 500 € pour les 250 parts sociales apportées de la société MAZON LOC.

Cette estimation a été effectuée directement entre les Parties, sans l'intervention d'un tiers, au vu du rapport d'évaluation de la Société établi par le commissaire aux apports, désigné par l'Apporteur et dont une copie sera annexée auxdits statuts, savoir :

- la société **RB AUDIT**, société par action simplifiée, ayant son siège social 415 avenue de l'Argensol, 84100 Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 924 598, représentée par Monsieur Julien REDON, commissaire aux comptes inscrit,

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de l'intégralité des part sociales apportées, à compter du jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, étant précisé que l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 6. AGRÉMENT

MAZON FRERES

Le présent apport est soumis à la procédure d'agrément stipulées à l'article 11 des statuts. En conséquence, une assemblée générale extraordinaire matérialisant l'agrément de l'apport ainsi que de la société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société a été tenue, préalablement, à la signature des présentes.

MAZON LOC

Le présent apport est soumis à la procédure d'agrément stipulées à l'article 14.3 des statuts. En conséquence, une assemblée générale extraordinaire matérialisant

l'agrément de l'apport ainsi que de la société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société a été tenue, préalablement, à la signature des présentes.

ARTICLE 7. DÉCLARATIONS DES PARTIES

L'Apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- ces mêmes parts sociales sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucune interdiction, ni restriction quelconques pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales,
- chaque société dont les titres sociaux sont apportés, n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde,

Pour sa part, la Société Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par chaque société dont les titres sociaux sont apportés.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9. FORMALITÉS - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'enregistrement des statuts de la Société Bénéficiaire, auxquels sera annexé, à chaque exemplaire, un original des présentes.

Le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, est exonéré de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport à titre pur et simple réalisé lors de la constitution d'une société.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont stipulés payables par la Société Bénéficiaire, ainsi qu'elle s'y oblige.

ARTICLE 10. FISCALITÉ DES PLUS-VALUES

L'Apporteur contrôlant la société bénéficiaire des apports, est éligible au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 12. ÉLECTION DE DOMICILE

L'Apporteur déclare élire domicile en sa demeure, telle qu'indiquée en tête des présentes.




La Société Bénéficiaire élit domicile en son siège social.

ARTICLE 13. MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la société bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

PAGE DE SIGNATURE

Fait à LAVERUNE
Le 2 novembre 2021
En quatre (4) exemplaires originaux

<p>L'Apporteur Monsieur Mathieu MAZON</p> 	<p>La Société Bénéficiaire P / 2M.AQUA Monsieur Mathieu MAZON</p> 
<p><i>Conjoint commun en biens</i> Madame Isabelle ZAHONERO</p> 	

2M.AQUA

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 251 070 €**

**SIEGE SOCIAL : ZAC DESCARTES, 11 RUE DU PERPIGNAN,
34880 LAVERUNE,**

STATUTS DE CONSTITUTION

LE SOUSSIGNE :

- **MONSIEUR MATHIEU MAZON,**
Né le 6 janvier 1972 à MONTPELLIER (34), de nationalité française,
Demeurant 65 clos des genêts 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER,
Marié, le 2 septembre 1995, avec Madame Isabelle ZAHONERO, sous le régime de la
communauté légale à défaut de contrat de mariage, préalablement à leur union, ainsi
qu'il le déclare,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.**

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de portefeuilles de titres, de valeurs mobilières et autres droits sociaux lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription de tout contrat d'assurance ou contrat de capitalisation ;
- la définition de la politique générale du groupe constitué par les filiales ou participations et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs, orientations et de leur politique économique, notamment par l'exercice le cas échéant des fonctions de dirigeant ;
- et plus généralement, toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation. Ces opérations incluent la faculté d'offrir la garantie de la société elle-même ou celle devant porter sur l'un de ses biens.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **2M.AQUA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Zac Descartes, 11 rue du Perpignan, 34880 Lavérune.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, en France, par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, effectue l'apport en nature suivant au profit de la Société :

Aux termes d'un acte d'apport en date du 2 novembre 2021 ci-annexé, **Monsieur Mathieu MAZON** fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de :

- 29 parts sociales sur les 70 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société MAZON FRERES, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €, ayant son siège social sis Zac Descartes, 11 rue du Perpignan, 34880 Lavérune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 431 726 553, **moyennant** une valorisation globale de la société MAZON FRERES fixée, d'un commun entre les parties, sur la base des capitaux propres de la société MAZON FRERES au 30 juin 2021 arrondie à la somme de 1 200 000 €, soit environ 8 571,39 € par part, pour un total arrondi à 248 570 € pour les 29 parts sociales apportées ;
- L'intégralité des 250 parts lui appartenant dans le capital de la société MAZON LOC, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège social sis Zac Descartes, 11 rue du Perpignan, 34880 Lavérune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 892 133 042, **moyennant** la valorisation nominale des parts sociales, soit la somme de 2 500 € pour les 250 parts sociales apportées.

L'ensemble des parts sociales apportés dépendant de la communauté de biens existant entre l'Apporteur et son conjoint, Madame Isabelle ZAHONERO, épouse de Monsieur Mathieu MAZON, a déclaré avoir été avertie de l'apport de biens communs envisagé par son conjoint et, en application de l'article 1424 du Code civil, a déclaré donner, sans restriction, son consentement auxdits apports de parts sociales. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, elle a également déclaré avoir reçu une information complète de cet apport et renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des droits sociaux émis en représentation des apports effectués.

En rémunération de l'apport en nature desdites parts sociales ci-dessus désignés, il est attribué à l'Associé Unique **251 070 actions** d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune de la Société, entièrement libérées pour une valeur de 251 070,00 €.

Cette estimation a été effectuée directement entre les Parties, sans l'intervention d'un tiers, au vu du rapport d'évaluation établi par le commissaire aux apports, désigné par les parties et dont une copie sera annexée aux présents statuts, savoir :

- la société **RB AUDIT**, société par action simplifiée, ayant son siège social 415 avenue de l'Argensol, 84100 Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 439 924 598, représentée par Monsieur Julien REDON, commissaire aux comptes inscrit,

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter de la signature des présents statuts, étant précisé que l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 251 070 €.

Il est divisé en 251 070 actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à **l'agrément préalable de la collectivité des associés**, résultant d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13. LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15. INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes, le report à nouveau et les réserves reviennent à l'usufruitier ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3. Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1. Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

17.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions. Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 21. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés qui est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles

peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26. REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, qualifiées d'extraordinaire par les présents statuts et/ou entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote existants.

Toutes les autres décisions, qualifiées d'ordinaires, seront prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote existants.

Aucune seconde consultation n'est possible.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Président dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'exige et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L.232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs actions, ou affecté à tous comptes de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

En cas de contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, il sera, avant tout recours aux tribunaux compétents, recherché toutes les solutions amiables pour le règlement desdites contestations.

À défaut de parvenir à un accord amiable, lesdites contestations seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

➤ **Monsieur Mathieu MAZON**

Né le 6 janvier 1972 à MONTPELLIER (34), de nationalité française,
Demeurant 65 clos des genêts 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER,

Monsieur Mathieu MAZON, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Mathieu MAZON ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la constitution de la société jusqu'à décision contraire prise dans les formes prévues par les statuts. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 38. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation par l'associé unique est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Mathieu MAZON, associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Conclusion des contrats nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social.

- Ouverture d'un compte en banque.
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs.
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

PAGE DE SIGNATURE

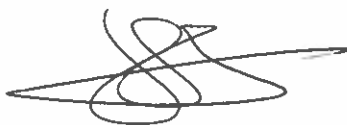
Fait à Laverune,
Le 23 novembre 2021,
En quatre (4) exemplaires originaux

L'Associé unique et Président

Monsieur Mathieu MAZON

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

*Bon pour acceptation des fonctions de président de la
Société*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 25/11/2021 Dossier 2021 00098783, référence 3404P02 2021 A 06611
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Annexe 1. Contrat d'apport en nature d'actions ;

Annexe 2. Rapport du commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



RB AUDIT
WALTER FRANCE

2M.AQUA

Société par actions simplifiée à associé unique
Société en cours de formation

ZAC DESCARTES - 11 rue du Perpignan
34880 LAVERUNE

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des titres MAZON FRERES et MAZON LOC
devant être apportés par Mathieu MAZON
à la société 2M.AQUA**

2M.AQUA

Société par actions simplifiée à associé unique
ZAC DESCARTES - 11 rue du Perpignan
34880 LAVERUNE

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres MAZON FRERES et MAZON LOC
devant être apportés par Mathieu MAZON à la société 2M.AQUA**

Au futur associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision du futur associé unique de la société 2M.AQUA en date du 27/10/2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Mathieu MAZON de parts sociales des sociétés MAZON FRERES et MAZON LOC dans le cadre de la constitution de la société 2M.AQUA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par Mathieu MAZON vise à regrouper au sein de la société 2M.AQUA une partie des parts sociales qu'il détient dans les sociétés MAZON FRERES et MAZON LOC.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

Mathieu MAZON, né le 06/01/1972 à MONTPELLIER (HERAULT), de nationalité Française et demeurant 65 clos des genêts - 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER.

1.2.2. *Société 2M.AQUA (société bénéficiaire de l'apport)*

La société 2M.AQUA est une Société par Actions Simplifiée (SAS) en cours de formation devant avoir son siège social à ZAC DESCARTES - rue du Perpignan – 34880 LAVERUNE.

Le projet de Statuts de la société 2M.AQUA indiquent l'objet social suivant :

- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de portefeuilles de titres, de valeurs mobilières et autres droits sociaux lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription de tout contrat d'assurance ou contrat de capitalisation ;
- La définition de la politique générale du groupe constitué par les filiales ou participations et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs, orientations et de leur politique économique, notamment par l'exercice le cas échéant des fonctions de dirigeant ;
- Et plus généralement, toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation. Ces opérations incluent la faculté d'offrir la garantie de la société elle-même ou celle devant porter sur l'un de ses biens.

L'exercice social de la société 2M.AQUA débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

1.2.3. Société MAZON FRERES (société dont les parts sociales sont apportées)

La société MAZON FRERES est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 200.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 431.726.553 et ayant son siège social au ZAC DESCARTES - rue du Perpignan - 34880 LAVERUNE.

Le capital social de la société MAZON FRERES se compose de 140 parts sociales entièrement libérées.

Les Statuts de la société MAZON FRERES indiquent l'objet social suivant :

- L'activité de travaux publics.
 - o Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins.
 - o Terrassements divers et démolition ainsi que la construction de lignes électriques, de télécommunication et de vidéocommunication.
 - o Maçonnerie et travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.
 - o Construction de chaussée
- L'activité accessoire de transport routier de marchandises et de location de véhicules industriels roulants y compris tous engins de chantier.
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'exercice social de la société MAZON FRERES débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Nous précisons que la société MAZON FRERES n'étant pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 n'ont pas fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

1.2.4. Société MAZON LOC (société dont les parts sociales sont apportées)

La société MAZON LOC est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 5.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 892.133.042 et ayant son siège social au ZAC DESCARTES - rue du Perpignan - 34880 LAVERUNE.

Le capital social de la société MAZON LOC se compose de 500 parts sociales entièrement libérées.

Les Statuts de la société MAZON LOC indiquent l'objet social suivant :

- La location et l'achat-vente de matériels et engins de chantier
- Toute prestation de services se rapportant à cet objet.

L'exercice social de la société MAZON LOC débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillées, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Aux termes du projet de contrat d'apport, la présente opération porte sur 29 parts sociales de la société MAZON FRERES et 250 parts sociales de la société MAZON LOC.

L'évaluation de l'apport a été librement discutée et fixée par les parties.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2MAQUA.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport par l'associé unique de la société 2M.AQUA.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Aux termes du projet de contrat d'apport, les 29 parts sociales de la société MAZON FRERES et les 250 parts sociales de la société MAZON LOC apportées seront rémunérées par émission de 251.070 actions de la société 2M.AQUA de 1 € de valeur nominale chacune.

En contrepartie de l'apport de 29 parts sociales de la société MAZON FRERES, il sera attribué à Mathieu MAZON pour 248.570 actions de société 2M.AQUA.

En contrepartie de l'apport de 250 parts sociales de la société MAZON LOC, il sera attribué à Mathieu MAZON pour 2.500 actions de société 2M.AQUA.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les 29 parts sociales de la société MAZON FRERES, dont l'apport est envisagé ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 248.570 €.

Les 250 parts sociales de la société MAZON LOC, dont l'apport est envisagé ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 2.500 €.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'informer le futur associé unique de la société 2M.AQUA sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des parts sociales apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés ;
- Pris connaissance de l'activité de la société MAZON FRERES au regard des comptes clos au 31/12/2019 et au 31/12/2020 et de la situation intermédiaire au 30/06/2021 ;
- Pris connaissance de l'activité de la société MAZON LOC au regard des éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 30/09/2021 ;
- Examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par la société ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'évènement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention ponctuelle particulière ayant pour objet l'appréciation de la valeur des apports au regard d'objectifs définis ; elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité et ne nous permet pas de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la constitution de la société.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des parts sociales envisagé est effectué par une personne physique, détentrice des parts sociales des sociétés objet du présent apport.

Les parties sont convenues dans le projet de contrat d'apport de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés MAZON FRERES et MAZON LOC en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Mathieu MAZON des parts sociales des sociétés MAZON FRERES et MAZON LOC objet du présent apport.



2.4. Apport des parts sociales de la société MAZON FRERES

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales de la société MAZON FRERES.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les parties ont procédé à la valorisation des parts sociales de la société MAZON FRERES en fonction de l'actif net comptable.

Les apporteurs aboutissent à une valeur de 100 % des parts sociales de la société MAZON FRERES à 1.200.000 € sur la base de la situation intermédiaire au 30/06/2021.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont retenu une valeur de 248.570 € pour les 29 parts sociales de la société MAZON FRERES objet du présent apport.

2.4.3. Appréciation de l'apport des parts sociales MAZON FRERES

Compte tenu des risques associés à l'activité de la société et de ses spécificités, nous avons été amenés à privilégier la valorisation de la société MAZON FRERES au travers :

- Approche patrimoniale en utilisant l'actif net comptable réévalué ;
- Approche par la rentabilité en utilisant un multiple de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) appliqué aux propres agrégats de la société MAZON FRERES à laquelle il convient d'ajouter la dette financière nette.

Sur la base de nos travaux, la valorisation de la société MAZON FRERES ressort dans une fourchette dont la valeur moyenne est légèrement supérieure à la valeur d'apport.

Les valorisations ressortant des méthodes utilisées confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19 se maintienne sur les prochaines années.

Par ailleurs, la valeur d'apport retenue pour les parts sociales de la société MAZON FRERES est corroborée par le projet de cession de 41 parts sociales MAZON FRERES à la société 2M.AQUA aux mêmes conditions que celles retenues pour la présente opération d'apport.

Les résultats de nos travaux d'appréciation ne remettent pas en cause l'évaluation des parts sociales de la société MAZON FRERES telle que retenue dans le projet de contrat d'apport.

2.5. Apport des parts sociales de la société MAZON LOC

2.5.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales de la société MAZON LOC.

2.5.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les parties ont procédé à la valorisation des parts sociales de la société MAZON LOC en fonction de l'actif net comptable.

Les apporteurs aboutissent à une valeur de 100 % des parts sociales de la société MAZON LOC à 5,000 €.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont retenu une valeur de 2,500 € pour les 250 parts sociales de la société MAZON LOC objet du présent apport.

2.5.3. Appréciation de l'apport des parts sociales MAZON FRERES

Compte tenu des risques associés à l'activité de la société et de sa récente création, nous avons été amenés à privilégier la valorisation de la société MAZON LOC au travers de l'actif net comptable.

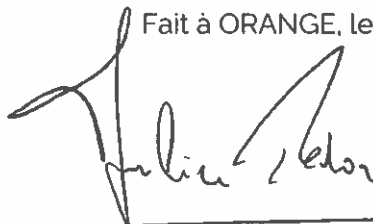
Les résultats de nos travaux d'appréciation ne remettent pas en cause l'évaluation des parts sociales de la société MAZON LOC telle que retenue dans le projet de contrat d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 251,070 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à ORANGE, le 15/11/2021



SAS RB AUDIT

Représentée par Julien REDON

Commissaire aux apports

Membre de la Compagnie de MONTPELLIER - NIMES

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE MAZON FRERES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **MONSIEUR MATHIEU MAZON,**
Né le 6 janvier 1972 à MONTPELLIER (34), de nationalité française,
- **MADAME ISABELLE ZAHONERO,**
Née le 19 octobre 1971 à Montpellier, de nationalité française,
Intervient en qualité de conjoint commun en biens,

Demeurant ensemble 65 clos des genêts 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER,
Mariés le 2 septembre 1995 sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat de mariage, préalablement à leur union, ainsi qu'ils le déclarent,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

D'UNE PART

ET :

- **La société 2M.AQUA**
société par actions simplifiée cours de formation, dont le siège social sera Zac
Descartes, 11 rue du Perpignan, 34880 Lavérune, qui sera immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de Montpellier, représentée aux présentes
par Monsieur Mathieu MAZON agissant en qualité de seul associé fondateur au
nom et pour le compte de ladite société,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION D'APPORT

ARTICLE 1. APPORT DE TITRES- DÉSIGNATION

L'Apporteur apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de
droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de :

- 29 parts sociales sur les 70 parts sociales lui appartenant dans le capital de la
société **MAZON FRERES**, société à responsabilité limitée au capital de
200 000 €, ayant son siège social sis Zac Descartes, 11 rue du Perpignan,
34880 Lavérune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Montpellier sous le numéro 431 726 553, moyennant une valorisation globale de la société MAZON FRERES fixée, d'un commun entre les parties, sur la base des capitaux propres de la société MAZON FRERES au 30 juin 2021 arrondie à la somme de 1 200 000 €, soit environ 8 571,39 € par part, pour un total arrondi à 248 570 € pour les 29 parts sociales apportées ;

- L'intégralité des 250 parts lui appartenant dans le capital de la société MAZON LOC, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège social sis Zac Descartes, 11 rue du Perpignan, 34880 Lavérune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 892 133 042, moyennant la valorisation nominale des parts sociales, soit la somme de 2 500 € pour les 250 parts sociales apportées.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - INTERVENTION CONJOINT COMMUN EN BIENS

L'Apporteur est propriétaire :

- des 29 parts sociales sur les 70 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société **MAZON FRERES** pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, par un apport en numéraire et en nature à la constitution (puis une augmentation du capital le 31/12/2018 a augmenté la valeur nominal desdites parts).
- 250 parts lui appartenant dans le capital de la société MAZON LOC pour les avoir souscrites, par un apport en numéraire de 2 500 € lors de la constitution de la société.

L'ensemble des parts sociales apportés dépendent de la communauté de biens existant entre l'Apporteur et son conjoint sus-désigné.

En conséquence, intervient, aux présentes, Madame Isabelle ZAHONERO, épouse de Monsieur Mathieu MAZON, déclare avoir été avertie de l'apport de biens communs envisagé par son conjoint et, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement aux présents apports de parts sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, elle déclare, en outre, avoir reçu une information complète de cet apport et déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des droits sociaux émis en représentation des apports effectués.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est attribué à l'Apporteur :

- ➔ **251 070 actions** d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées pour une valeur de 251 070,00 €.

ARTICLE 4. ÉVALUATION DES APPORTS ET BUT DE L'OPÉRATION

L'Apporteur, souhaitant développer et diversifier ses activités, a décidé de centraliser la détention des titres de participation au sein d'une société holding à l'effet de simplifier et d'optimiser la détention, la gestion puis la transmission de ses participations actuelles et futures.

La valeur de la pleine propriété des parts sociales apportées a été arrêtée d'un commun accord, de la manière suivante :

- sur la base des capitaux propres de la société MAZON FRERES au 30 juin 2021 arrondi à la somme de 1 200 000 €, soit environ 8 571,39 € par part, pour un total arrondi à 248 570 € pour les 29 parts sociales apportées de la société MAZON FRERES,
- sur la base de la valeur nominale des parts sociales, de 10 € par part, soit la somme de 2 500 € pour les 250 parts sociales apportées de la société MAZON LOC.

Cette estimation a été effectuée directement entre les Parties, sans l'intervention d'un tiers, au vu du rapport d'évaluation de la Société établi par le commissaire aux apports, désigné par l'Apporteur et dont une copie sera annexée auxdits statuts, savoir :

- la société **RB AUDIT**, société par action simplifiée, ayant son siège social 415 avenue de l'Argensol, 84100 Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 924 598, représentée par Monsieur Julien REDON, commissaire aux comptes inscrit,

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de l'intégralité des part sociales apportées, à compter du jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, étant précisé que l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 6. AGRÉMENT

MAZON FRERES

Le présent apport est soumis à la procédure d'agrément stipulées à l'article 11 des statuts. En conséquence, une assemblée générale extraordinaire matérialisant l'agrément de l'apport ainsi que de la société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société a été tenue, préalablement, à la signature des présentes.

MAZON LOC

Le présent apport est soumis à la procédure d'agrément stipulées à l'article 14.3 des statuts. En conséquence, une assemblée générale extraordinaire matérialisant

l'agrément de l'apport ainsi que de la société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société a été tenue, préalablement, à la signature des présentes.

ARTICLE 7. DÉCLARATIONS DES PARTIES

L'Apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- ces mêmes parts sociales sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucune interdiction, ni restriction quelconques pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales,
- chaque société dont les titres sociaux sont apportés, n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde,

Pour sa part, la Société Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par chaque société dont les titres sociaux sont apportés.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9. FORMALITÉS – ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'enregistrement des statuts de la Société Bénéficiaire, auxquels sera annexé, à chaque exemplaire, un original des présentes.

Le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, est exonéré de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport à titre pur et simple réalisé lors de la constitution d'une société.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont stipulés payables par la Société Bénéficiaire, ainsi qu'elle s'y oblige.

ARTICLE 10. FISCALITÉ DES PLUS-VALUES

L'Apporteur contrôlant la société bénéficiaire des apports, est éligible au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 12. ÉLECTION DE DOMICILE

L'Apporteur déclare élire domicile en sa demeure, telle qu'indiquée en tête des présentes.

La Société Bénéficiaire élit domicile en son siège social.

ARTICLE 13. MENTION D'ANNEXE



Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la société bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

PAGE DE SIGNATURE

Fait à LAVERUNE

Le 2 novembre 2021

En quatre (4) exemplaires originaux

L'Apporteur Monsieur Mathieu MAZON 	La Société Bénéficiaire P / 2M.AQUA Monsieur Mathieu MAZON 
<i>Conjoint commun en biens</i> Madame Isabelle ZAHONERO 